

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **13 FEV. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0021

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0021 relatif au défrichement de la parcelle DK81p sur une surface de 1,628 ha environ sur la commune de MERIGNAC (33) reçu complet le 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle DK81p sur une surface de 1,628 ha environ préalablement à la plantation de vignes, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le terrain sera mis en culture de céréales sur une durée de 1 à 3 ans afin d'assurer le bon équilibre organique du sol ;

**Considérant la localisation du projet**, situé

- en secteur agricole (A3) en zone AOC Pessac-Léognan, dans un secteur identifié « Terroirs viticoles à enjeux classés en Espaces Naturels Majeurs » du Schéma de Cohérence des Territoires (SCOT) en vigueur,
- sur la parcelle DK81 intégrant un Espace Boisé Classé (EBC) sur une bande de 15 m de largeur, longeant l'avenue François Mitterrand,
- au nord du Bois de Burck d'une superficie de 38 ha,
- le long du chemin communal des Dogues,

- à proximité de monuments historiques, en partie dans le périmètre de protection de la «Tour de Veyrines», à 100 m au nord du « Domaine du Bourdieu dit Maison Laffitte », à 150 m au sud-ouest du « Moulin de Noès » et à proximité de monuments répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel, notamment le château « Picque Caillou » des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles, bénéficiant ainsi de prescriptions particulières au titre de l'article L 123-1-5-7 de code l'urbanisme ;

Considérant que le projet doit respecter les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le terrain est constitué de chênes pédonculés âgés, taillis de robiniers et cerisiers tardifs avec une lisière arborée de chênes et de charmes ;

Considérant qu'une étude faune-flore a mis en évidence la présence d'une avifaune assez diversifiée (reptiles, chiroptères...) et les types d'habitats naturels présents dans le bois,

- qu'ils servent de zone d'hivernage et de refuge, et notamment pour la reproduction grâce au calme d'une zone peu fréquentée par les promeneurs,

- qu'aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'y a été identifié ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le Bois de Burck peut servir de refuge à certaines espèces ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer le défrichage en automne hors période de nidification,

- à reboiser sur une même surface, notamment par des haies le long de l'avenue François Mitterrand et des boisements sur les parcelles CY34p et CY27p à l'est du projet, en privilégiant des essences locales et non invasives ;

- à utiliser des méthodes culturales (labour sans herbicide) et à minimiser les intrants phytosanitaires ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichage objet du formulaire n° F07214P0021 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

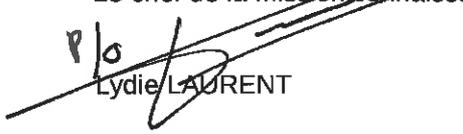
### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**